

SARL ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES

Dossier de régularisation et de
demande d'autorisation
environnementale pour
l'exploitation d'installations de
distillation et de stockage
d'alcools de bouche

à SAINT-CYBARDEAUX (16)

Compléments

Destinataire	Société	Email	Téléphone
Thibault ROUFFIGNAC Francis ROUFFIGNAC	ROUFFIGNAC TRAVAUX AGRICOLES	francis.rouffignac@wanadoo.fr thibault.rouffignac@orange.fr	06 10 57 45 97

Numéro de version	Établie par	Vérfié par	Approuvé par	Date
1	A. RABILLON	C. MUSSET	T. ROUFFIGNAC	6 novembre 2023

ENVIRONNEMENT XO SAS
N° SIRET : 830 339 636 000 29
59 – 61 Avenue Beaupréau
17390 LA TREMBLADE, FRANCE
Tél. : 09 51 19 84 24
Mail : exo@e-xo.fr



Table des matières

1

1. OBJET DU DOCUMENT	4
2. REMARQUES FORMULÉES PAR LA DREAL : ANNEXE I	4
2.1 REMARQUE N° 1 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	4
2.2 REMARQUE N° 2 : JUSTIFICATIF DE MAÎTRISE FONCIÈRE	4
2.3 REMARQUE N° 3 : PLAN D'ENSEMBLE AU 1/200 E	4
2.4 REMARQUE N° 4 : AVIS DU PROPRIÉTAIRE ET DE LA COLLECTIVITÉ SUR LA REMISE EN ÉTAT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ	4
2.5 REMARQUE N° 5 : ÉTUDE D'INCIDENCES	4
2.6 REMARQUE N° 6 : ÉTUDE DE DANGERS	5
3. REMARQUES FORMULÉES PAR LA DREAL : ANNEXE II	5
3.1 REMARQUE N° 1 : PLANS	5
3.2 REMARQUE N° 2 : ÉTUDE DE DANGERS	6
4. REMARQUES FORMULÉES PAR LA DDT LE 25 JUIN 2021	7
4.1 LOI SUR L'EAU — RELATION DE CONNEXITÉ	7
4.2 COMPATIBILITÉ AU SDAGE ET AU SAGE — PROGRAMME D' ACTIONS « NITRATES »	8
4.2.1 SDAGE ADOUR-GARONNE ET SAGE CHARENTE	8
4.2.2 ÉPANDAGE	9
4.3 ÉVALUATION D'INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000	9
5. REMARQUES FORMULÉES PAR LE SDIS LE 21 SEPTEMBRE 2021	10
5.1 PRESCRIPTION DU SDIS	10
5.1.1 PRESCRIPTION N° 1	10
5.1.2 PRESCRIPTION N° 2	10
5.2 PRÉCONISATIONS DU SDIS	11
5.2.1 PRÉCONISATION N° 1	11
5.2.2 PRÉCONISATION N° 2	11
5.2.3 PRÉCONISATION N° 3	11
5.2.4 PRÉCONISATION N° 4	11
5.2.5 PRÉCONISATION N° 5	11
5.2.6 PRÉCONISATION N° 6	12
5.2.7 PRÉCONISATION N° 7	12
5.2.8 PRÉCONISATION N° 8	13
5.2.9 PRÉCONISATION N° 9	13
5.2.10 PRÉCONISATION N° 10	13
5.2.11 PRÉCONISATION N° 11	13
5.2.12 PRÉCONISATION N° 12	14
5.2.13 PRÉCONISATION N° 13	14
5.2.14 PRÉCONISATION N° 14	14
5.2.15 PRÉCONISATION N° 15	14
5.2.16 PRÉCONISATIONS N° 16	14

1. OBJET DU DOCUMENT

Ce document, rédigé en réponse au courrier du 28 février 2023, vise à compléter le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 28 mai 2021 concernant un projet de régularisation de chais existants sur la commune de SAINT-CYBARDEAUX (16).

2. REMARQUES FORMULÉES PAR LA DREAL : ANNEXE I

2.1 REMARQUE N° 1 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

« Le document numérique "11 — SARL RTA — CTF_compressed.pdf" est vide. »

Il s'agit d'une erreur commise lors du dépôt. Le document vérifié et actualisé sera redéposé.

2.2 REMARQUE N° 2 : JUSTIFICATIF DE MAÎTRISE FONCIÈRE

« La maîtrise foncière des parcelles n° 84 et 85 n'est pas justifiée. »

Le document regroupant les titres de propriété a été mis à jour et redéposé. Il inclut désormais le titre de propriété des parcelles n° 84 et 85.

2.3 REMARQUE N° 3 : PLAN D'ENSEMBLE AU 1/200 E

« L'affectation des constructions et terrains avoisinants n'est pas indiquée. »

Les plans ont été mis à jour avec l'affectation des parcelles environnantes.

2.4 REMARQUE N° 4 : AVIS DU PROPRIÉTAIRE ET DE LA COLLECTIVITÉ SUR LA REMISE EN ÉTAT EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITÉ

« Les installations sont implantées sur un nouveau site relevant du régime de l'autorisation en situation administrative irrégulière. L'avis du propriétaire, s'il n'est pas le pétitionnaire, et celui du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme), sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement, ne sont pas produits. »

Les avis de remise en état en cas de cessation d'activité sont joints en annexe. Le chapitre 5.4 de l'étude d'incidence a été actualisé pour inclure les avis de remise en état des propriétaires et du maire.

2.5 REMARQUE N° 5 : ÉTUDE D'INCIDENCES

« Remise en état du site après exploitation (§ 5.4, p.103)

Le type d'usage futur retenu pour la remise en état du site en cas de cessation d'activité n'est pas explicitement indiqué (cf. types d'usages définis à l'article D556-1 A du code de l'environnement : renaturation, agricole, industriel, tertiaire, résidentiel, etc.). »

Les avis de remise en état en cas de cessation d'activité sont joints en annexe. Le chapitre 5.4 de l'étude d'incidence a été actualisé pour inclure les avis de remise en état des propriétaires et du maire.

« Compatibilité avec le SAGE Charente (§ 2.7.4.5, p. 42)

S'agissant du SAGE Charente, une description de ce plan est proposée (p.42). Il est notamment évoqué "la version provisoire de décembre 2017 du règlement". Or, le SAGE Charente a été approuvé par arrêté

inter-préfectoral du 19 novembre 2019. Ainsi, le dossier doit être actualisé en proposant, éventuellement sous la forme d'un tableau synthétique, une analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Charente. »

Les chapitres § 2.7.4.5 et §3.4.9 ont été mis à jour avec le détail de la compatibilité du projet avec le règlement du SAGE et avec le PAGD.

2.6 REMARQUE N° 6 : ÉTUDE DE DANGERS

« Résumé non technique (§9.7)

Le résumé non technique n'explicite pas la probabilité des accidents potentiels identifiés (les cotations des probabilités des phénomènes dangereux retenus sont présentées sans précision sur leur signification) ».

Le résumé non technique a été mis à jour avec un chapitre explicitant le mode de détermination de la probabilité des accidents potentiels. (§10,3)

« Périmètre de l'étude (§1,2 p.13)

Le périmètre de l'étude présenté est une liste des parcelles du site. Une description détaillée des installations étudiées dans l'EDD (dont les installations connexes, les tuyauteries inter-installations, etc.), et des installations éventuellement non étudiées (et les raisons associées) est attendue. »

Le périmètre de l'étude a été mis à jour pour détailler les installations étudiées et écartées de l'EDD. (§1,2 p.13). Ce chapitre a également été actualisé dans le RNT et dans le RNT de l'étude de dangers.

« Nœuds papillon (§9,2 p.109-113)

Les nœuds papillon présentent des difficultés de lecture et de compréhension :

- *la notion d'indice de probabilité apparaît en légende sans avoir été définie dans la méthodologie ;*
- *la légende des MMR semble incorrecte (confusion entre numéro de MMR et niveau de confiance). »*

Les nœuds papillon et le détail des MMR ont été mis à jour.

« Niveaux de confiance des mesures de maîtrise de risque (MMR) (§9,2 p.109-113)

Il n'est pas détaillé comment a été déterminé le niveau de confiance de chaque MMR. »

Une annexe détaillant le calcul du niveau de confiance des MMR a été ajoutée à l'étude de danger.

3. REMARQUES FORMULÉES PAR LA DREAL : ANNEXE II

3.1 REMARQUE N° 1 : PLANS

« Aucun plan n'indique les distances entre les installations et les limites de site. Leurs situations vis-à-vis des distances d'isolement suivantes prévues ne peuvent donc être appréciées :

- *pour le stockage de paille : dispositions 3.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des ICPE ;*
- *pour le chai de vinification : article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des ICPE ;*
- *pour la distillerie : article 5 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des ICPE ;*

- *pour les stockages d'alcools : dispositions 2.1.1 du cahier des charges "fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d'alcool de bouche soumis à autorisation.*

De même, aucun plan n'indique le cheminement des voies engins avec leurs caractéristiques (force de portance des voies, largeurs, rayons et pentes). Les conditions d'accès aux installations ne peuvent donc être appréciées au regard des dispositions correspondantes prévues dans les différents textes susvisés."

Les plans ont été mis à jour pour intégrer les remarques. Les distances entre installations et les limites de site les plus proches ont été ajoutées. Dans le cas du stockage de paille, la distance avec les limites de l'exploitation est inférieure aux 15 m (13,7 m au minimum).

Dans le cas des voiries, les largeurs et les caractéristiques ont été précisées sur les plans. L'ensemble du site étant adapté à la circulation de poids lourd et disposant de voiries larges (6 m minimum), les rayons de braquage n'ont pas été tracés.

3.2 REMARQUE N° 2 : ÉTUDE DE DANGERS

"Aménagement des stockages d'alcools (§4.2.5 p44)

L'aménagement des chais de distillation et de vieillissement, au regard des dispositions 4.1 du cahier des charges susmentionné, n'est pas décrit."

L'organisation intérieure des stockages d'alcools a été indiquée au § 4.2.5 de l'EDD.

"Aménagement du stockage de paille (§4.2.7 p44)

L'aménagement en îlots du stockage de paille, au regard des dispositions du 5.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé, n'est pas décrit."

L'organisation des îlots du stockage de paille a été indiquée au § 4.2.7 de l'EDD.

"Comportement au feu des bâtiments (§4.2.9.1 p46)

La résistance au feu de la charpente des bâtiments n'est pas précisée.

Pour les bâtiments (distillerie, chai de distillation et chai de vieillissement), les éléments relatifs à la conception de la charpente permettant de montrer que la chute des éléments de charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs ne sont pas présentés."

Les bâtiments listés disposent de charpentes en bois R30.

"Gestion des écoulements accidentels (stockages d'alcools) (§4.4.1.4 p49)

Les capacités de rétentions internes des chais de stockage sont inférieures au volume minimum prévu par les dispositions 4.2.3 du cahier des charges susvisé. L'autorisation environnementale sera conditionnée au respect des dispositions 4.2.2 relatives à la canalisation des écoulements vers une rétention déportée, comprenant notamment une fosse d'extinction."

L'entreprise demande à déroger à cette préconisation : les installations sont existantes et ont été conçues avant la publication du cahier des charges des chais soumis à autorisation actuellement en vigueur depuis le 3 février 2021. Cette version introduit dans la disposition 4.2.3 le mode de calcul pour le volume des rétentions interne indiqué et n'existait pas au paravent. Les volumes de rétention ont été calculés suivant :

- pour le chai de vieillissement : le point 2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 regroupant les prescriptions techniques applicables pour les chais de vieillissement et distilleries soumis à déclaration. Le volume de rétention doit être égal à 50 % de la capacité maximale de stockage des récipients associés au stockage ;
- pour le chai de distillation : l'article de 27 de l'arrêté du 14 janvier 2011. Le volume de rétention doit être égal à 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

En cas de débordement de rétentions internes, les écoulements seront dirigés vers le bassin à vinasses et les débordements du bassin à vinasses seront dirigés vers le bassin d'eau pluviale. Cette zone est sans danger pour les tiers.

Tous les réseaux sont existants et la disposition du site ne permet pas de prévoir la création d'une fosse d'extinction. De même, il n'est pas concevable d'augmenter suffisamment le volume de rétention interne.

“Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie du stockage de paille (§4.4.1.4 p49)

Les modalités de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie du stockage de paille, au regard des dispositions du 6.2 de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé, ne sont pas décrites.”

En cas d'extinction d'un incendie du stockage de paille, les écoulements sont dirigés gravitairement vers le bassin d'infiltration de 470 m³.

“Mesures de maîtrise de risque (MMR) (§9,3)

Une liste synthétique des MMR avec leurs caractéristiques précises (objectif, niveau de confiance, indépendance, cinétique de réponse, scénarios où elles sont sollicitées) est attendue”

Une liste synthétique des MMR avec leurs caractéristiques précises a été ajoutée à l'étude de danger § 9.3.

4. REMARQUES FORMULÉES PAR LA DDT LE 25 JUIN 2021

4.1 LOI SUR L'EAU — RELATION DE CONNEXITÉ

“En vertu de l'article L.181-1 du code de l'environnement, « L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activité figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. ».

Sans préjudice de l'appréciation par vos services de la connexité des installations, ouvrages et travaux visés à l'article R.214-1 du code de l'environnement avec l'ICPE, il convient toutefois de préciser ci-après les rubriques concernant le projet.

Dans le cas où l'un de ces installations, ouvrages, travaux et activités étaient jugés non connexes à l'ICPE, je vous remercie de m'en informer ainsi que le pétitionnaire, afin que celui-ci puisse engager auprès de mes services la ou les procédures attendues.

En absence d'étude d'impact, l'article R.181-14 du code de l'environnement prévoit que « Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'étude d'incidence environnementale porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. »

Rubrique 2.1.5.0. — Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol

Le projet présente une superficie d'environ 2,1 ha. Cette surface dépassant 1ha, le dossier indique que la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 est concerné. Bien qu'une partie des eaux pluviales rejoignent le « fossé communal à l'est du site », les eaux pluviales sont majoritairement gérées par infiltration : la rubrique 2.1.5.0. doit être visée dans l'arrêté préfectoral qui sera pris à m'issue de l'instruction.

Le dossier précise que 'les rejets d'eaux pluviales ne seront pas modifiés par le projet y (cf p.70). En effet, le dossier ne comporte aucun projet de construction. Le dimensionnement du bassin d'infiltration (470 m³) est justifié et suffisant au regard d'une pluie décennale.

Par ailleurs, il est à noter que le débordement de la fosse à effluents est dirigé vers le bassin d'infiltration. Compte tenu des caractéristiques physico-chimiques des effluents, tout débordement prévisible de la fosse à effluents vers le bassin d'infiltration doit être évité. Un tel débordement induirait un rejet d'eaux non conformes aux limites prévues par l'arrêté du 2 février 1998 et précisées dans le dossier (cf. p.74 et 75). Il conviendrait en conséquence soit de réserver un volume¹ dans la fosse à effluents pour prendre en compte les précipitations hivernales, prévisibles, qui tomberont directement sur la fosse, soit de couvrir celle-ci, soit de démontrer que le débordement d'eaux en provenance de la fosse à effluents

n'induit pas, compte tenu de l'effet de dilution avec les eaux pluviales, de dépassement des seuils pour les différents paramètres précisés dans la réglementation.

S'agissant de l'aspect qualitatif des eaux pluviales, le dossier ne comporte pas d'analyse des flux polluants et de l'abatement attendu au sein du bassin d'infiltration. Néanmoins, le pétitionnaire s'engage à réaliser des analyses sur les rejets d'eaux pluviales (cf. p.75). Il serait utile que les modalités de suivi de la qualité des eaux pluviales soient précisées (paramètres, analyses et fréquence).

Il ressort de l'analyse ci-dessus et des attendus réglementaires que :

- la rubrique 2.1.5.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement devra être visée dans l'arrêté pris à l'issue de l'instruction ICPE ;*
- les précipitations qui alimenteront directement la fosse à effluents doivent être prises en compte afin d'éviter tout débordement prévisible des effluents vers le bassin d'infiltration ;*
- les modalités de suivi de la qualité des eaux pluviales, auquel le pétitionnaire s'engage, devront être précisées (paramètres analyses et fréquence).*

Aucune autre rubrique de l'article R.214-1 du code de l'environnement n'est concernée'.

La demande de classement du site au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'eau est incluse dans le dossier déposé.

D'après la méthode des pluies appliquée à la surface du bassin à vinasses (319 m²) en utilisant les coefficients de MONTANA de la station de COGNAC, en considérant un débit de fuite nul et des pluies de fréquence décennales, le volume à contenir est de 40 m³. Un volume de 100 m³ sera conservé libre dans le bassin à vinasses pour assurer la rétention des cuves de vin. Ce volume sera suffisant pour éviter les débordements.

Les modalités de suivi mises en place sur le site seront celles prévues dans les arrêtés du 14 janvier 2011 et du 26 novembre 2012.

4.2 COMPATIBILITÉ AU SDAGE ET AU SAGE — PROGRAMME D'ACTIONS « NITRATES »

“(L'étude d'incidence) justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.”

4.2.1 SDAGE ADOUR-GARONNE ET SAGE CHARENTE

“Le projet se situe au sein du périmètre du SDAGE Adour-Garonne et du SAGE Charente.

*L'étude d'incidence propose un tableau synthétique présentant la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne (p.76). Il est notamment indiqué que 'l'entreprise prend en charge le traitement [...] de ses eaux process *. La gestion des vinasses via un plan d'épandage est détaillée dans le chapitre 2.2 ci-dessous. Les autres aspects du projet n'appellent pas de remarques particulières quant à sa compatibilité avec le SDAGE.*

S'agissant du SAGE Charente, une description de ce plan est proposée (p.42). Il est notamment évoqué “la version provisoire de décembre 2017 du règlement”. Or, le SAGE Charente a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019. Ainsi, le dossier doit être actualisé en proposant, éventuellement sous la forme d'un tableau synthétique, une analyse de la compatibilité du projet avec le SAGE Charente.’

Les chapitres § 2.7.4.5 et §3.4.9 ont été mis à jour avec le détail de la compatibilité du projet avec le règlement du SAGE et avec le PAGD.

4.2.2 ÉPANDAGE

'Bien que le projet d'installation n'augmente pas significativement le volume de rejets d'eaux de process, le plan d'épandage des vinasses évoqué à plusieurs reprises fait partie intégrante de la demande d'autorisation. Cet élément du dossier est nécessaire pour démontrer la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L.211-1 et en particulier « 2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matures de toute nature ».

Le dossier indique une production annuelle de 3380 m³ d'effluents (dont principalement des vinasses) qui sont traitées "suivant un plan d'épandage". Le dossier indique que 'L'entreprise suivra ses performances environnementales au travers de la surveillance de ses rejets notamment par : [...] la qualité des vinasses destinées à l'épandage par des analyses, un plan d'épandage spécifique et un cahier de suivi.' (cf. p.107).

Le plan d'épandage, en date d'août 2016, est joint en annexe 6 de l'étude d'incidences.

Celui-ci a été élaboré avant la création de la distillerie si bien que "La distillerie n'existant pas, nous prendrons des valeurs types d'autres distilleries" (cf. Anx 6, p.11). Il serait utile que les valeurs types utilisés lors de l'élaboration du plan d'épandage initial soient, à l'occasion de la demande d'autorisation. Comme le souligne le dossier, 'une analyse des vinasses devra donc être réalisée dès la première campagne [...] afin de vérifier la conformité de celle-ci aux épandages en terre agricoles'.

Cette actualisation du plan d'épandage sera également l'occasion de produire une estimation des flux cumulés sur 10 ans d'Éléments Traces Métalliques.

L'aptitude à l'épandage des parcelles retenues initialement n'appelle pas de remarques particulières. La surface potentiellement épandable, après exclusion des parcelles sensibles (éloignement aux points d'eau, zones inondables...), est d'environ 119 ha (p.30) ce qui apparaît comme suffisant. Le plan d'épandage est compatible avec les dispositions des Programmes d'Actions "Nitrates".

Il ressort de l'analyse ci-dessus et des attendus réglementaires que :

- *la compatibilité du projet avec le SAGE Charente approuvé le 19 novembre 2019 doit être proposé dans l'étude d'incidence ;*
- *le plan d'épandage doit être actualisé avec les valeurs belles mesurées sur les vinasses produites sur l'installation. Cette actualisation devra également comporter une estimation des flux cumulés d'Éléments-Traces-Métalliques sur une période de 10 ans.'*

Les chapitres § 2.7.4.5 et §3.4.9 ont été mis à jour avec le détail de la compatibilité du projet avec le règlement du SAGE et avec le PAGD.

Le plan d'épandage du site sera mis à jour et transmis à l'administration dès réception.

4.3 ÉVALUATION D'INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000

'L'article L.181-2 du code de l'environnement prévoit que "L'autorisation environnementale tient lieu [d'] Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4". Le contenu attendu est précisé à l'article R. 414-23 du code de l'environnement. Cet aspect n'appelle aucune observation particulière.'

Vu.

5. REMARQUES FORMULÉES PAR LE SDIS LE 21 SEPTEMBRE 2021

5.1 PRESCRIPTION DU SDIS

5.1.1 PRESCRIPTION N° 1

'Permettre en toute circonstance aux véhicules de secours, un accès au site, aux bâtiments et aux installations (défense incendie, aire de chargement, rétention, fosse d'extinction, etc.). Les caractéristiques de ces voies d'accès sont :

- *force portante calculée pour un véhicule de 160 avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 m.*
- *rayon intérieur minimum R : 11 mètres.*
- *surlargeur S=15 : R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;*
- *pente inférieure à 15 %.'*

Dans le cas des voiries, les largeurs et les caractéristiques ont été précisées sur les plans et répondront aux caractéristiques listées. L'ensemble du site étant adapté à la circulation de poids lourd et disposant de voiries larges (6 m minimum), les rayons de braquage n'ont pas été tracés.

5.1.2 PRESCRIPTION N° 2

"Assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du site par un volume d'eau total de 360 m³. Toutefois, ce volume reste théorique. En effet, il ne prend pas en compte la durée d'intervention de l'incendie, notamment au regard du volume d'alcool stocké dans le chai.

Il convient donc à l'exploitant de garantir les volumes d'eau nécessaires à l'extinction de l'incendie d'un chai ou à la protection des bâtiments voisins durant toute la durée de l'intervention.

La défense incendie doit être assurée par un ou plusieurs points d'eau (réserve incendie, poteau incendie, etc.). Chaque accès principal des bâtiments ou des installations doit être situé à moins de 200 mètres d'un point d'eau, distance mesurée par les chemins praticables. Le volume de chaque point d'eau, ne peut pas être inférieur à 120 m³.

Les poteaux d'incendie, les réserves souples, les aires d'aspiration utilisables pour l'extinction et/ou la protection ainsi que les voies engins permettant d'y accéder doivent être situés en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m² et en dehors des zones d'effets de surpression de 20 mbar.

La défense incendie existante du site n'est pas connue par les sapeurs-pompiers.

À ce titre, l'exploitant doit prendre contact auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente : sendce.prevision@sdis16.fr ou 05.45.39.35.08 afin de prévoir la DECI et de faire réceptionner tout point d'eau par les sapeurs-pompiers et la mairie avant leur mise en service. Ce contact doit être réalisé avant la construction de cette DECI.

Il est constaté la présence de deux réserves situées à environ 100 m des installations. Celles-ci pourraient permettre de rendre la DECI satisfaisante aux conditions suivantes :

- *elles ne sont pas situées dans les écoulements des eaux d'extinctions et des liquides enflammés ou non,*
- *en toutes saisons la capacité d'au moins 240 m³ est assurée,*
- *une hauteur d'eau d'aspiration est supérieure à 0,8 m minimum,*
- *elles sont accessibles par un chemin carrossable aux véhicules de secours et leurs mises en aspiration est possible."*

Le SDIS a été contacté pour faire réceptionner les réserves existantes de 500 m³ et 470 m³ cependant le SDIS ne souhaite pas les réceptionner tant que le chemin communal desservant le site ne sera pas refait. Des échanges sont en cours entre la SDIS et la mairie concernant ce chemin mais la mairie ne souhaite pas le refaire. La situation est donc bloquée pour l'instant.

5.2 PRÉCONISATIONS DU SDIS

5.2.1 PRÉCONISATION N° 1

“Se conformer aux mesures de sécurité liées au risque incendie relatives aux installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE).”

Les mesures de sécurité incendie mise en place sur le site sont listée dans l’étude de danger où il est fait démonstration de la maîtrise des risques. Cette étude a été mise à jour pour répondre aux remarques formulées par la DREAL. Les modifications sont listées aux chapitres 2.6 et 3.2.

5.2.2 PRÉCONISATION N° 2

« Se conformer au cahier des charges de juin 2019 fixant les prescriptions applicables aux nouveaux stockages d’alcool de bouche soumis à autorisation. »

Le site est conforme aux prescriptions du cahier des charges de juin 2019 à l’exception de rétentions et le nombre d’ouvertures. **L’entreprise demande à déroger concernant ces points.**

Concernant la rétention, la demande de dérogation est détaillée au chapitre 3.2.

L’entreprise demande également à déroger concernant la seconde ouverture au chai : le chai est existant et en fonctionnement, la réalisation des travaux nécessaires à la création d’une seconde ouverture n’est pas proportionnée par rapport au risque existant.

5.2.3 PRÉCONISATION N° 3

“L’évacuation des bâtiments, rapide et en bon ordre, de la totalité des personnes doivent être assurée, notamment aux niveaux des circulations du chai. À ce titre, des issues en nombre suffisant réalisées par des portes battantes (non coulissantes ou sectionnelles ou à tambour) doivent être aménagées.”

Les installations sont accessibles uniquement aux membres du personnel et sont fermées en dehors des interventions. Les membres du personnel sont formés à la sécurité incendie.

L’entreprise demande également à déroger concernant la seconde ouverture au chai : le chai est existant et en fonctionnement, la réalisation des travaux nécessaires à la création d’une seconde ouverture n’est pas proportionnée par rapport au risque existant.

5.2.4 PRÉCONISATION N° 4

“Il convient de compléter l’étude de danger, notamment en réalisant une étude de flux thermique à la hauteur maximale des murs des chais et après effondrement des murs au-delà de leurs résistances au feu (REI240).”

Les modélisations ont été réalisées en tenant compte de la déclivité du site, de l’encaissement des structures. Elles tiennent également comptent de la hauteur maximale des murs des bâtiments.

Les modélisations phénomène de dangers avec effondrement des murs sont détaillés en annexe 7 de l’étude de dangers.

5.2.5 PRÉCONISATION N° 5

« L’absence de propagation d’un incendie d’un bâtiment à un autre (écoulements, rayonnements thermiques, canalisations, regard siphonide, réseaux extérieurs des eaux pluviales, etc.) doit être assurée. »

Les modélisations réalisées montrent l’absence d’effet dominos en cas d’incendie du chai de vieillissement, même avec effondrement des murs. En cas d’incendie de la distillerie ou du chai de distillation avec effondrement des murs, des effets dominos sont à attendre.

Les installations contenant des alcools de bouche disposent de rétention interne. En cas de débordement important, les écoulements sont canalisés via les aires de dépotages vers le bassin à vinasses dont les débordements sont dirigés vers le bassin d'infiltration puis vers la parcelle agricole au nord.

Un regard siphoné évite les débordements vers la cuverie vin située en contrebas des aires de dépotage.

Les installations sont accessibles uniquement aux membres du personnel et sont fermées en dehors des interventions. Les membres du personnel sont formés à la sécurité incendie.

L'entreprise demande également à déroger concernant la seconde ouverture au chai : le chai est existant et en fonctionnement, la réalisation des travaux nécessaires à la création d'une seconde ouverture ne s'agit pas d'être proportionnée par rapport au risque existant.

5.2.6 PRÉCONISATION N° 6

« L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un chai est exclue au vu des risques encourus précisés ci-après. Sur des bâtiments proches ou attenants, celle-ci n'est pas recommandée. En effet, plusieurs cas d'incendie mettant en cause les panneaux photovoltaïques comme origine du sinistre ont été recensés. De même, des études sur ce sujet ont été menées. Elles ont identifié plusieurs causes de départ de feux de panneaux photovoltaïques avec propagation aux bâtiments, parmi lesquels :

- *des défauts de conception ou de montage qui conduisent à une surchauffe sur le panneau (diode, mauvais contact, soudure, etc.),*
- *des impacts de foudre qui peuvent provoquer l'inflammation du panneau,*
- *l'apparition d'arcs électriques qui peuvent être provoqués par :*
 - *un court-circuit au niveau du panneau du à son vieillissement,*
 - *l'usure des connexions,*
 - *des conditions météorologiques extrêmes,*
- *des chocs mécaniques qui peuvent conduire à une détérioration du matériel et donc in fine à un départ de feu,*
- *la présence d'éléments combustibles (feuilles, etc.) au contact direct d'éléments sous tension. »*

Les panneaux photovoltaïques sont implantés sur le chai de vinification et sur le stockage de paille. Ils sont éloignés des stockages d'alcools et les modélisations réalisées en cas d'incendie sur les structures ne mettent pas en lumière d'effets dominos.

Les installations sont protégées contre la foudre et les installations électriques sont vérifiées annuellement.

Les installations électriques liées à l'installation photovoltaïque ne sont pas au contact direct d'éléments combustibles.

5.2.7 PRÉCONISATION N° 7

« La rétention de l'alcool présent dans le chai projeté doit être assurée soit par :

- *une rétention interne d'un volume égal à la quantité susceptible d'être présente (QSP) + 0,5 x la surface du chai (en m²) ;*
- *une rétention externe de 50 % de la capacité globale des réservoirs associés ou soit 100 % de la capacité du plus grand réservoir.*

Le volume de cette rétention doit être au moins égal à la plus grande des valeurs précédentes. Une fosse d'extinction doit être mise en œuvre en amont de cette rétention. »

Les installations sont existantes et le dossier porte sur la régularisation d'installations déjà construite. L'entreprise demande à déroger à cette préconisation : les installations sont existantes et ont été conçues avant la publication du cahier des charges des chais soumis à autorisation actuellement en vigueur depuis le 3 février 2021. Cette version introduit dans la disposition 4.2.3 le mode de calcul pour le volume des rétentions interne indiqué et n'existait pas au paravent. Les volumes de rétention ont été calculés suivant :

- pour le chai de vieillissement : le point 2.8.1 de l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 regroupant les prescriptions techniques applicables pour les chais de vieillissement et distilleries soumis à déclaration. Le volume de rétention doit être égal à 50 % de la capacité maximale de stockage des récipients associés au stockage ;
- pour le chai de distillation : l'article de 27 de l'arrêté du 14 janvier 2011. Le volume de rétention doit être égal à 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

En cas de débordement de rétentions internes, les écoulements seront dirigés vers le bassin à vinasses et les débordements du bassin à vinasses seront dirigés vers le bassin d'eau pluviale. Cette zone est sans danger pour les tiers.

Tous les réseaux sont existants et la disposition du site ne permet pas de prévoir la création d'une fosse d'extinction. De même, il n'est pas concevable d'augmenter suffisamment le volume de rétention interne.

5.2.8 PRÉCONISATION N° 8

« L'exploitant doit garantir le bon fonctionnement et l'accès à la fosse d'extinction. Il est attendu que les écoulements dirigés vers la rétention depuis cette fosse ne soient ni enflammés ni inflammables. »

Les installations comportant des alcools de bouche sont existantes et en rétention interne. Tous les réseaux sont existants et la disposition du site ne permet pas de prévoir la création d'une fosse d'extinction.

5.2.9 PRÉCONISATION N° 9

« Les débordements et les écoulements des liquides, enflammés ou non, du chai et des autres installations du site contenant des liquides inflammables (distillerie, stockage produits finis, rétention externe, etc.) doivent être prévus, canalisés et maîtrisés. Ils ne doivent pas :

- empêcher l'accès des services de secours aux bâtiments,
- rendre inutilisable la défense incendie,
- propager l'incendie aux bâtiments voisins.

En cas de mise en œuvre de canalisations enterrées ou non, leurs dimensionnements correspondent au débit d'extinction des moyens de secours soit 10 litres/minute/m² de surface du local sinistré. Elles doivent de plus être incombustibles ».

Les installations contenant des alcools de bouche disposent de rétention interne. En cas de débordement important, les écoulements sont canalisés via les aires de dépotages vers le bassin à vinasses dont les débordements sont dirigés vers le bassin d'infiltration puis vers la parcelle agricole au nord. Les canalisations sont incombustibles.

Les écoulements des cuveries vin extérieures, du chai vinaire et des aires de dépotage sont canalisés vers le bassin à vinasses où un volume de 100 m³ est conservé libre à cet effet. Un regard siphonoïde est présent en aval du chai de vinification pour éviter d'éventuelles remontées d'écoulement en cas d'incendie sur les structures situées en amont sur le réseau de collecte.

5.2.10 PRÉCONISATION N° 10

« Les zones de canalisation des écoulements accidentels du chai ne doivent pas excéder 250 m² »

Les installations contenant des alcools de bouche disposent de rétention interne.

5.2.11 PRÉCONISATION N° 11

« Il est nécessaire de concevoir le stockage des barriques de manière qu'un écoulement d'alcool ne puisse pas être collecté par 2 sous-cuvettes contiguës »

Les installations contenant des alcools de bouche sont existantes et disposent de rétention interne.

5.2.12 PRÉCONISATION N° 12

« Des dispositifs (évent de pressurisation et de surpression) doivent être mis en œuvre sur les cuves métalliques, afin d'éviter tout effet missile. De même, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...), contenant et/ou véhiculant des produits inflammables, doivent être mis à la terre. »

Les cuves sont existantes et comportent des surfaces d'évents (trappes déverrouillées) de dimensions suffisantes pour rendre le phénomène de pressurisation physiquement impossible. Tous les équipements métalliques disposent de liaisons équipotentielles et des prosoes de terres sont présentes au niveau des aires de dépotages.

5.2.13 PRÉCONISATION N° 13

« Tout stockage doit être équipé de détection automatique d'incendie permettant d'alerter la personne chargée de la surveillance »

Toutes les installations seront pourvues de détection incendie et intrusion avec télétransmission des alarmes à l'exploitant.

5.2.14 PRÉCONISATION N° 14

« La coupure électrique du chai doit être réalisée par un interrupteur général, protégé des intempéries et situé à proximité d'une issue et à l'extérieur. Un voyant lumineux signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité. »

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

5.2.15 PRÉCONISATION N° 15

« Un plan d'intervention du site, conforme à la norme NF X 08-070 de juin 2013, ainsi qu'un plan des réseaux doivent être réalisés. Ces plans doivent être tenus à disposition des services de secours en cas de sinistre. »

Un plan d'intervention du site, conforme à la norme NF X 08-070 de juin 2013 sera établie et tenus à disposition des services de secours en cas de sinistre.

5.2.16 PRÉCONISATIONS N° 16

« La formation de tout le personnel à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, alarme, organes de coupure, etc.) mis à leur disposition, ainsi qu'aux consignes de sécurité (évacuations, désenfumage, alarme, alerte, accueil des secours, volume d'alcool présent par chai, etc.) doit être assurée. Les consignes doivent prendre en compte les différents scénarios de sinistres possibles au sein de rétablissement. Il est attendu que les services de secours, à leurs arrivées, soient accueillis par une personne de rétablissement ayant une parfaite connaissance du site (risques présents, équipements de sécurité, moyens de secours, etc.). »

L'entreprise s'assure de la formation de son personnel à l'utilisation des moyens de secours et au bon comportement à adopter en cas de sinistre.